

l'ancienne fabrique quant au temporel des nouvelles églises et comment seront réglés les droits de la Fabrique relativement aux services funèbres et autres semblables, et enfin comment la Fabrique de Montréal pourra faire face aux dettes qu'elle a contractées légitimement ?

Une condition requise par le droit canon pour l'érection d'une paroisse, c'est qu'il y a une chapelle construite dans un lieu commode, l'Evêque doit, plutôt que de faire bâtir une nouvelle église, prendre cette chapelle du consentement de ceux à qui elle appartient, si la chapelle n'est pas publique. Dans le cas présent, l'Eglise de St. Jacques, quoique livrée au culte, n'est pas la propriété des paroissiens, mais bien celle du Séminaire qui pourrait en exiger le paiement des paroissiens, dépenses à laquelle ces derniers ne seraient pas assujettis si l'Eglise n'était pas érigée en Eglise paroissiale.

L'Evêque doit de plus pourvoir à la dotation de l'Eglise future. On a vu plus haut, comment l'Evêque s'est conformé à cette condition préalable. On devia, dit-il, "s'il en est besoin, pour l'entretien de la dite Eglise de St. Jacques et le soutien du Curé et des vicaires, qui y seront employés au saint ministère recourir aux saints canons qui ont réglé ce point de discipline ecclésiastique." Les moyens d'y pourvoir sont de distraire des revenus de la paroisse mère, une portion suffisante pour le soutien de la desserte de la nouvelle paroisse. Ici il ne peut être question de dîmes ; il n'y a aucune dotation volontaire, et le casuel sera insuffisant pour la subsistance du curé et de ses vicaires. Ce ne pourra être par le séminaire, car ses revenus ne sont pas sous le contrôle de l'Evêque, et la loi qui assure leurs droits, a réglé l'emploi du revenu de leurs biens, et sous peine de forfaiture, ils sont astreints aux termes de la loi, (Statuts Refondus pour le Bas-Canada, chap. 42, S. 2, sec. 2.) Dans l'emploi de ces revenus on trouve bien que la desserte de la paroisse de Montréal est un des objets auxquels ils peuvent employer leurs revenus ; mais si cette paroisse de Montréal est démembrée, les nouvelles paroisses ne peuvent réclamer le bénéfice de ce statut. Il faudra donc que les paroissiens se coligent pour le soutien de leurs curé et vicaires, si le Séminaire refuse d'accepter ou de continuer, à titre de Curé habituel, la desserte des nouvelles paroisse. Cette obligation deviendrait onéreuse pour les paroissiens de St. Jacques, et comme ils en sont maintenant exempts tant qu'il appartient à la paroisse de Notre Dame, il est de leur intérêt de ne pas voir changer l'état de choses actuel, pour accepter une situation nouvelle qui leur offre si peu d'avantages sous tous les rapports.

Le Décret Pontifical porte que l'Evêque pourra diviser la paroisse de Notre-Dame en autant de paroisses distinctes qu'il jugera nécessaires. Ces mots *paroisses distinctes* ne peuvent s'entendre que de paroisses parfaites, et indépendantes de la paroisse mère ; quant aux prérogatives de la paroisse mère, elles ne sont ni en usage, ni reconnues ici. Peut-on dire que la paroisse de St. Jacques telle qu'érigée répond à l'idée que le Saint Père paraît avoir eu en vue. Elle n'est ni une paroisse, ni une succursale, quoique le décret lui donne l'une et l'autre qualité, qui sont absolument incompatibles entre elles, car la succursale ne peut jamais être considérée comme paroisse, puisqu'elle est destinée aux paroissiens comme dépendance de l'Eglise Paroissiale, et que la paroisse étant indépendante ne peut être succursale, c'est-à-dire dépendante d'une autre paroisse. Ajoutons à cela que le décret épiscopal déclare formellement que la paroisse canonique de St. Jacques n'est érigée que pour les effets spirituels seulement. Aussi cette paroisse érigée en dehors de toutes les formalités prescrites par le droit civil, ne peut avoir de registres pour constater les naissances, mariages et sépultures que le code du Bas-Canada déclare *actes de l'Etat civil*, tout en en laissant la garde et la tenue au clergé. Il n'y a que le curé d'une paroisse érigée canoniquement et civilement qui puisse tenir semblable registre ; St. Jacques n'en pourra avoir et c'est là la conséquence de ne faire qu'une paroisse canonique, en s'affranchissant des formes du droit civil. Il résulte de cette érection que le curé de la nouvelle paroisse St. Jacques ne peut célébrer un mariage valide aux yeux de la loi, tandis que le curé de Notre-Dame seul peut faire un mariage légal aux yeux de la loi, mais qui est nul devant l'Eglise ; il peut être forcé de procéder à ce mariage civil, mais en encountering les censures de l'Eglise. En un mot, suivant l'expression de M. Rousselot, curé de Notre-Dame, dans son mémoire soumis à l'Evêque, "voilà le mariage civil, et le mariage civil fait par un curé ! Or, est-il conforme aux saints canons qu'un curé soit ainsi reconnu par son évêque, comme simple officier civil, comme curé civil ?" Et cependant l'Evêque persiste à vouloir faire tenir semblable registre par le curé de la nouvelle paroisse de St. Jacques. Les paroissiens de cette paroisse restent ainsi dans l'incertitude quant à la validité des actes de l'Etat civil, et leurs enfants pourront être réputés illégitimes ; et cela encore une fois parce qu'on aura voulu procéder, par des voies extraordinaires et en rejetant toute considération du droit civil, à un démembrement qui n'est ni dans l'intérêt des fidèles, ni dans celui du bien général. Le titre de curé donné au desservant du quartier St. Jacques et sa soumission au contrôle direct de l'Evêque ne semblent pas aux soussignés une compensation suffisante pour tous les désavantages et les maux qui vont résulter de l'acte de l'Evêque.

Les soussignés représentent de plus que ce morcellement de la paroisse de Montréal, expose les paroissiens des nouvelles paroisses à perdre les secours des révérends ecclésiastiques du Séminaire à qui est due la fondation de Montréal, et qui, par leurs sacrifices immenses, depuis plus de deux siècles, ont tant fait pour le bien spirituel et temporel de la colonie à laquelle ils se sont dévoués, et qui ont si bien mérité la reconnaissance de tous ses habitants.

Sous ces circonstances, les soussignés osent s'approcher de Votre Grandeur et la supplier de vouloir bien prendre en considération les observations qui précèdent, et faisant droit sur leur demande, annuler et mettre au néant le décret rendu par Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque de Montréal, en date du 25 de septembre 1866, comme aussi leur accorder, comme ils l'ont déjà demandé, que la dite église de St. Jacques soit érigée en succursale, ce qui permettrait d'y tenir des registres de l'Etat civil, tel qu'autorisé par le Statut de la 18e année du règne de Sa Majesté, chapitre 163.

Et les requérants ne cessent de prier.
Montréal